

SEANCE DU 11 OCTOBRE 1968

-----

COMPTE-RENDU

---

La séance est ouverte à 9 h. 30 en présence de tous les membres du Conseil et M. le Président PALEWSKI présente à M. CASSIN les félicitations du Conseil pour l'attribution du prix Nobel de la paix, qui vient de lui être décerné.

M. CASSIN remercie M. le Président.

Il est ensuite procédé à la nomination des rapporteurs adjoints pour la période octobre 1968 - octobre 1969.

M.M. PAOLI, MARCEL, RIGAUD, MORISOT et DONDOUX, maîtres des requêtes au Conseil d'Etat ainsi que M.M. LABARRAQUE, BERNARD, LAVIGNE, GODARD et JACCOUD, conseillers référendaires à la Cour des Comptes sont reconduits dans leurs fonctions après que M. LUCHAIRE se soit fait préciser qu'aucun des rapporteurs adjoints n'était membre d'un cabinet ministériel.

Sur le rapport de M. MARCEL, le Conseil examine la requête n° 68-511 présentée par M. VEÏSSID contre l'élection de M. TRICON dans la 3ème circonscription des Hauts de Seine.

Cette requête est fondée sur le refus, opposé par le Préfet à la candidature de M. VEÏSSID, ce dernier ayant produit plus de quatre jours après le dépôt de sa déclaration de candidature, le récépissé de versement de son cautionnement.

M. VEÏSSID n'étant pas électeur dans la circonscription en cause le premier problème soulevé est celui de la recevabilité de sa requête.

.../.

La section ayant adopté un projet tendant à limiter la recevabilité de ladite requête à la seule question de la validité de la déclaration de candidature, M. LUCHAIRE fait observer que cette solution ne lui paraît pas satisfaisante car ou bien la candidature de M. VEÏSSID a été refusée irrégulièrement, dans ce cas il aurait dû être valablement candidat et il a le droit de contester l'élection par tous moyens, ou bien cette candidature a été refusée régulièrement et, dès lors, la requête de M. VEÏSSID, qui n'était pas candidat et ne pouvait l'être, est irrecevable.

M. LUCHAIRE propose en conséquence d'inverser le projet de décision pour ne traiter de la recevabilité de la requête qu'après avoir statué sur la validité de la déclaration de candidature.

M. CASSIN estime que le fait de déposer une déclaration de candidature est "faire acte de candidature" au sens de l'article L.O. 180 du code électoral et que par conséquent la requête de M. VEÏSSID est recevable car sa candidature a été acceptée sous condition résolutoire.

M. DUBOIS pense qu'il n'appartient pas au Préfet mais seulement au tribunal administratif de décider si une candidature est recevable comme "conforme aux lois en vigueur" au sens de l'article L. 161 du code électoral.

Après lecture du premier considérant il est décidé à la demande de M. LUCHAIRE de ne pas limiter, dans l'espèce en cause, la recevabilité de la requête de M. VEÏSSID, le Conseil se réservant d'apprécier la portée de la saisine si d'autres cas semblables se présentaient.

M. WALINE suggère de rappeler, dans la lettre qui doit être adressée au Ministre de l'Intérieur, que les préfets doivent saisir le tribunal administratif à chaque fois qu'ils refusent une candidature.

La requête de M. VEÏSSID est rejetée.

.../.

Le Conseil examine ensuite la requête n° 68-533 présentée par M. ETIENNE contre l'élection de M. ROUCAUTE dans la 3ème circonscription du Gard.

Après audition du rapport de M. MARCEL, cette requête est rejetée.

M. LUCHAIRE demande à nouveau qu'en vertu de l'article 32, dernier alinéa, de l'ordonnance portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, les procès-verbaux des opérations électorales et leurs annexes soient communiqués au seul Conseil constitutionnel et non aux juges d'instruction sauf accord du Conseil.

M. LABARRAQUE présente le rapport des deux affaires suivantes :

n° 68-516/525/528/557/558 relative aux requêtes déposées par M.M. MONCHO, FILLIOUX et autres, FOUCARD, CARBONI et LEGENDRE contre l'élection de M. Olivier GISCARD d'ESTAING dans la 5ème circonscription des Alpes-Maritimes.

n° 68-517 relative à la requête déposée par M. DALBOS contre l'élection de M. BRETTE dans la 6ème circonscription de la Gironde.

Ces requêtes sont rejetées.

A l'occasion de l'examen de l'affaire relative à l'élection de M. BRETTE, M. LUCHAIRE demande que l'attention du Gouvernement soit appelée sur le rôle fausement objectif joué par le "centre d'information civique".

M. le Président PALEWSKI pense en effet qu'il convient d'appeler l'attention du Gouvernement sur l'ensemble des organismes qui, au cours de la campagne électorale, aident certains candidats malgré une attitude apparemment neutre.

Le Conseil prend enfin acte du désistement de M. LAUTIER qui avait saisi le Conseil d'une requête n° 68-565 dirigée contre les élections sénatoriales intervenues le 22 septembre 1968 dans le département du Val de Marne.

La séance est levée à 12 h. 30.

Les originaux des décisions seront annexés au présent compte-rendu.